

LES PRIX DE TRANSFERT

Problématique de la fiscalité internationale



implantées en Algérie et dans d'autres pays et le cas échéant rectifier les prix pratiqués par rapport à celui découlant du principe de la pleine concurrence.

Les dernières mesures prises dans le cadre des lois de finances 2012 et 2013 en sont une parfaite illustration tant dans son volet préventif que dissuasif.

En effet, les vérificateurs de l'administration fiscale sont autorisés à exiger lors d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification ponctuelle de comptabilité opérée à l'égard d'une entreprise associée exploitée en Algérie, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices, une documentation permettant de justifier la politique des prix pratiquée et d'appliquer les sanctions prévues par la loi.

Compte tenu de l'importance de cette problématique dans la lutte contre la fraude fiscale internationale, ce numéro de la LDGI consacré aux prix de transfert, met en exergue le dispositif législatif déjà en place en mettant l'accent sur ses volets à la fois juridique et économique ainsi que sur les procédures de leur réintégration.

Dans une sphère économique imbriquée ne reconnaissant plus que les frontières géographiques comme seule contrainte à tout type de flux, en particulier le flux financier, persiste une résistance légitime qui est la protection et la préservation des richesses des pays.

Parmi ces flux, le transfert indirect de bénéfice des sociétés liées induit par ce qui est connu communément par les prix de transfert. Ces prix constituent une problématique fiscale internationale relative à la fixation, à l'analyse et à l'ajustement des prix pratiqués entre entités juridiques liées et implantées dans des pays différents, au regard des biens cédés, des services fournis ou des droits concédés.

L'administration fiscale se doit de préserver la richesse du pays en dotant le système fiscal par un dispositif adapté permettant de filtrer les prix de transfert entre les entreprises liées

A. RAOUYA
DGI

S o m m a i r e

■ Aspects juridique et économique des prix de transfert

■ Incidences des prix de transfert sur le bénéfice des sociétés

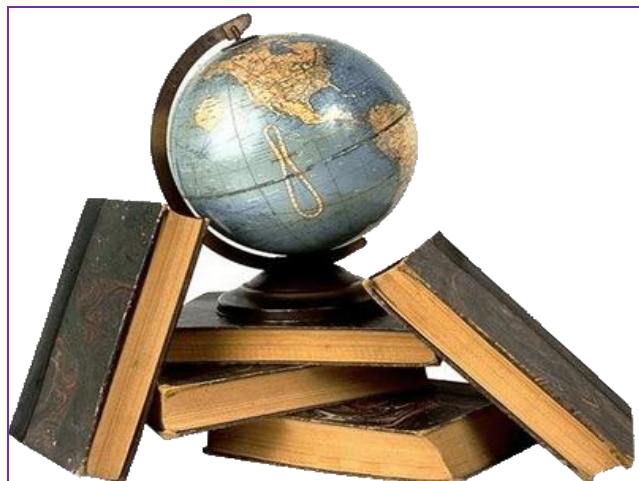
■ Documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.



Aspects juridique et économique des prix de transfert

Définition des prix de transfert

Par prix de transfert, il y a lieu d'entendre les prix pratiqués par une entreprise à l'occasion d'un transfert des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à une ou plusieurs entreprises apparentées situées au niveau national ou à l'étranger notamment, les achats et les ventes de biens, de services, redevances, intérêts, garanties, honoraires, cession ou concession de biens incorporels tels que les marques, brevets, et savoir-faire, refacturation de coûts, octroi de prêts sans intérêts ou à intérêts réduits, ... etc.



Définition de l'apparement

L'apparement désigne toute forme de relations juridiques ou autres, entre deux personnes, permettant l'exercice d'une influence notable directe ou indirecte de l'une sur l'autre.

Notion de dépendance des sociétés

La dépendance entre sociétés peut être de nature juridique ou économique.

La dépendance juridique se définit comme étant la prise de participation d'une société dans le capital d'une autre société de façon à lui permettre de la diriger ou de la contrôler.

Le contrôle juridique existe, entre autre, lorsqu'une société détient:

- une part prépondérante dans le capital d'une autre société ;
- la majorité absolue des droits de vote lors des Assemblées Générales ;
- ou exerce directement ou par personne interposée un pouvoir décisionnel dans une autre société.

Quant à la dépendance économique, celle-ci se caractérise par la capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise ou imposer un pouvoir de décision vu la nature particulière des relations entre les deux entités comme des rapports d'affaires anciens.





Incidences des prix de transfert sur le bénéfice des sociétés

Les prix de transfert pratiqués par les sociétés dépendantes ont une incidence directe sur la détermination de leurs bénéfices.

L'administration fiscale est en droit, lorsque les transactions commerciales ou financières sortent du cadre de la concurrence loyale, de redresser le résultat imposable de l'entreprise soumise à l'impôt en rectifiant le prix de la transaction par rapport à celui découlant du principe de la pleine concurrence.



Détermination du prix de pleine concurrence.

Le prix de pleine concurrence pour une transaction entre deux entités apparentées est celui qu'aurait pratiqué celles-ci si elles n'étaient pas dépendantes à l'exclusion de toute pratique déloyale.

Les services fiscaux doivent tenir compte des éléments suivants :

- La nature et la qualité du produit, sa nouveauté, le délai de livraison et la présence d'éléments incorporels attachés au produit et au degré de finition ;
- Le volume des ventes, le niveau du marché dans

lequel se situe la transaction, la localisation géographique, la date de la transaction et les accessoires à la vente.

Pour ce qui est des prestations de services, il y a lieu de comparer la nature du service, le savoir-faire qui se rattache ainsi que le délai de son exécution.

Les opérations à réintégrer aux bénéfices Imposables.

Les types d'opérations pouvant engendrer des transferts anormaux de revenus ou de bénéfices impliquant la remise en cause des prix de transfert sont expressément prévues par l'article 141 bis du CIDTA modifié et complété par l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2010, il s'agit de :

- la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- le versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêt ;
- l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu, ou tous autres moyens ;
- ainsi que tout autre moyen pouvant constituer des transferts anormaux .





La procédure de régularisation des prix de transfert.

En application de l'article 20 ter du code de procédures fiscales, l'administration fiscale peut, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices, demander, lors d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification ponctuelle de comptabilité opérée à l'égard d'une entreprise associée exploitée en Algérie, une documentation permettant de justifier la politique des prix pratiquée.



➤ La remise en cause des transactions réalisées est déclenchée par une demande d'éclaircissements sur la pratique des prix de transfert en accordant un délai de 30 jours pour l'entreprise afin de fournir tout élément ou document de nature à répondre à cette demande ;

➤ En parallèle avec l'exploitation des éléments de réponse de l'entreprise, il est indispensable que le vérificateur procède à une analyse fonctionnelle dans le but d'avoir

une vision générale de l'entité vérifiée dans la réalisation d'une transaction.

Il s'agit de repérer chaque fonction qu'elle assure et chaque risque qu'elle supporte.

➤ Les vérificateurs procèdent à la détermination des prix de transfert selon des méthodes recommandées par l'OCDE qui permettent de connaître les conditions régissant les relations commerciales ou financières entre entreprises apparentées .

➤ Enfin, les redressements sont à opérer en intégrant aux produits imposables, les bénéfices abusivement transférés hors d'Algérie en fonction d'éléments précis de l'opération redressée ou, à défaut, par comparaison avec les entreprises indépendantes exerçant dans le même secteur d'activité et dans des conditions similaires.





La Documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.

L'obligation documentaire prévue par les dispositions de l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées, constitue la documentation mise à la disposition de l'administration fiscale et permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées par les sociétés apparentées.

La documentation justifiant les prix de transfert doit comprendre une documentation de base et une documentation spécifique.

La documentation de base

Il s'agit de la documentation relative à des informations générales concernant le groupe et devant être déposée au niveau des services fiscaux compétents lors du dépôt de la déclaration annuelle de résultats :

- la description générale de l'activité exercée incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- la description de la structure organisationnelle et la nature des relations qui



lient la société algérienne et la société étrangère et/ou la société algérienne et l'autre société algérienne (organigramme, liens capitalistiques directs et indirects, droits de vote, pacte d'actionnaires, courants d'affaires...) ;

- la description générale des fonctions exercées, des risques encourus et des actifs engagés par chacune des sociétés liées ;
- la description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

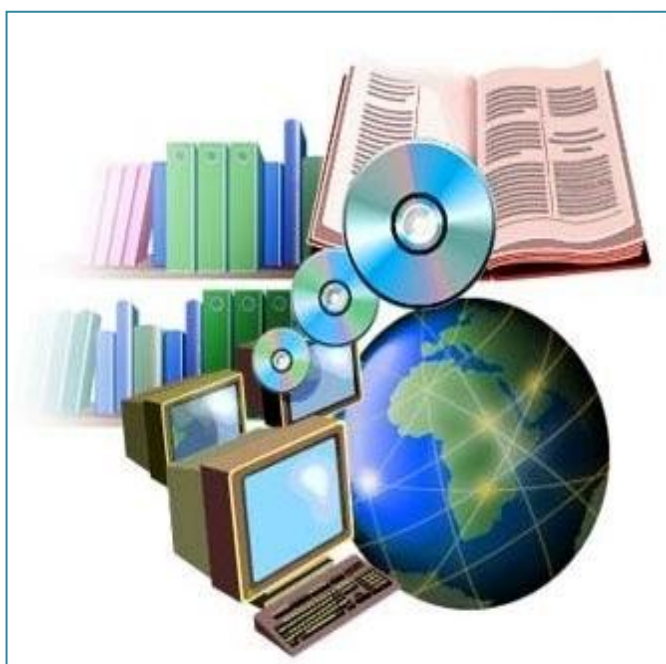
La documentation spécifique

Elle doit comprendre :

- la description de la société, des activités qu'elle exerce et la nature des transactions qu'elle réalise en incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - la description des opérations réalisées avec d'autres sociétés apparentées incluant la nature des flux et les montants, y compris les redevances. Ces éléments peuvent être présentés par flux globaux par type de transaction ;
 - les copies des rapports annuels du commissaire aux comptes et des états financiers pour l'exercice visé par la documentation ;
 - la liste des principaux actifs incorporels détenus (brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire ...) en relation avec la société ;
 - les copies de tous les contrats entre les sociétés concernées ;
 - les informations financières, frais généraux et administratifs, coûts de recherche et de développement.
- la présentation de la méthode de détermination des prix de transfert appliqués et la justification de cette méthode au regard du principe de pleine concurrence et permettant une analyse de comparabilité (analyse du marché, analyse fonctionnelle, situation économique, les clauses contractuelles).



Les sociétés peuvent produire tout autre document susceptible d'éclairer l'administration fiscale.



Sanctions pour défaut de production de la documentation

le défaut de production ou la production incomplète de la documentation entraîne en vertu de l'article 192-3 du CIDTA modifié par l'article 2 de la loi de

finances pour 2013, l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA dans un délai de 30 jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception.

Par ailleurs, si ultérieurement, un contrôle est engagé à l'encontre de l'entreprise qui a failli à son obligation et suite à ce contrôle, il est constaté un transfert indirect des bénéfices à l'étranger, il sera procédé, en plus de cette amende, à l'application d'une majoration de 25% du montant rappelé relatif au bénéfice indirectement transférés à l'étranger.

Il est à préciser que cette majoration n'est pas applicable pour les entreprises vérifiées par les structures fiscales autres que la DGE.

ACTIVITES DE LA DGI

Des journées d'information ont été organisées par les DIW suivantes:

- Bordj Bou Arreridj en date du 26 Juin 2013, au profit de l'Union Nationale des Commerçants Algériens.
- Tipaza en Avril et Mai 2013, aux sièges de la CNAC, l'ANGEM, l'ANSEJ, et de la Direction de l'Emploi.
- Tizi Ouzou en Avril, Mai et Juin 2013, au profit des promoteurs immobiliers, les artisans traditionnels, les pharmaciens d'officine, les experts comptables et les commissaires aux comptes.
- Le CDI d'Ain Temouchent a organisé en date du 30 septembre 2013, une journée porte ouverte. Ont été présents à cet événement Madame ZARHOUNI, Wali d'Ain Temouchent et Monsieur BENALI Brahim, Directeur des Relations Publiques et de la communication.

أسعار التحويل إشكالية الجباية الدولية

الافتتاحية

تعتبر الإجراءات الأخيرة المتخذة في إطار قوانين المالية لسنتي 2012 و 2013 خير دليل على ذلك سواء كان ذلك من الجانب الوقائي أو الردعي.

و عليه، و في إطار التحقيق في المحاسبة أو التحقيق المصوّب في المحاسبة الخاصة بمؤسسة شريكه وتقوم بالاستغلال في الجزائر وتوفر عناصر تفترض وجود عمليات تحويل غير مباشر للأرباح،

يمكن للمحققين التابعين الإدارة الجبائية أن يطلبوا من هذه المؤسسة تقديم وثائق تسمح لها بتبرير سياسة أسعار التحويل المطبقة مع تطبيق العقوبات المنصوص عليها قانونا.

نظرا لأهمية هذه الإشكالية في مكافحة الغش الجبائي الدولي، يثري هذا العدد من رسالة المديرية العامة

للضرائب الجهاز التشريعي الموجود مسبقا مع التركيز على الجانبين القانوني والاقتصادي في آن واحد ، وكذا على إجراءات إعادة إدماج الأرباح المحولة.



ضمن دائرة اقتصادية متداخلة لا تعترف إلا باللحود الجغرافية كعقبة وحيدة لكل التدفقات، لاسيما التدفق المالي، تستمر معارضة مشروعة متمثلة في حماية ثروات البلاد و الحفاظ عليها.

من بين هذه التدفقات، هناك التحويل المباشر لأرباح الشركات المتصلة، الناجم عن ما يعرف عادة بأسعار

التحويل. تُمثّل هذه الأسعار

إشكالية جبائية دولية تتعلق

بتحديد وتحليل وضبط

الأسعار المطبقة بين هاته

المؤسسات المتواجدة في

بلدان مختلفة بالنظر للأملك

المتنازل عنها، الخدمات

المقدمة أو الحقوق الممنوحة.

يتعين على الإدارة الجبائية أن

تحافظ على ثروة البلاد عن طريق تزويد نظامها

الجبائي بأحكام مكيّفة تسمح لها بمعرفة دقيقة لأسعار

التحويل بين المؤسسات المتصلة الناشطة في الجزائر

وفي دول أخرى وعند الاقتضاء تصحيح الأسعار

المطبقة بالمقارنة مع تلك الناتجة عن مبدأ التنافسية

الإجمالية.



الأبعاد القانونية والاقتصادية لأسعار التحويل

مفهوم تبعية الشركات

يمكن أن تكون تبعية الشركات فيما بينها ذات طبيعة قانونية أو اقتصادية.

تُعرّف التبعية القانونية على أنها مساهمة شركة ما في رأسمال شركة أخرى بكيفية تسمح لها بتسييرها أو مراقبتها.

تكون هناك رقابة قانونية عندما تحوز شركة ما على:

- حصة غالبية في رأسمال شركة أخرى؛
- الأغلبية المطلقة في حقوق التصويت في الجمعيات العامة؛
- أو تمارس بشكل مباشر أو من خلال شخص يؤثر في سلطة صنع القرار في شركة أخرى.

فيما يخص التبعية الاقتصادية، فإن هذه الأخيرة تمتاز بقدرة المؤسسة على فرض شروط اقتصادية على مؤسسة أخرى أو فرض سلطة صنع القرار نظرا للطبيعة الخاصة للعلاقات بين المؤسسات كالعلاقات التجارية السابقة.

مفهوم أسعار التحويل

يُقصد بأسعار التحويل تلك الأسعار المطبقة من قبل مؤسسة في إطار تحويل سلع عينية أو أصول معنوية أو تقديم خدمة لمؤسسة أو لعدة مؤسسات مرتبطة والمتواجدة على مستوى الوطن أو الخارج لاسيما تلك المتعلقة بشراء بيع سلع، خدمات، إتاوات، فوائد، ضمانات، أتعاب، التنازل أو حق الامتياز لأمالك معنوية كالعلامات وبراءات الاختراع والمهارات وإعادة فورة التكاليف أو منح قروض دون فوائد أو بفائدة مخفضة... إلخ.

مفهوم الارتباط

يقصد بفكرة الارتباط كل شكل من أشكال العلاقات سواء كانت قانونية أو غيرها بين شخصين تسمح بممارسة تأثير كبير بشكل مباشر أو غير مباشر لاحداها على الأخرى.

CONDOLEANCES

Très affectés par le décès des pères des Mrs AIT TAHAR Meziane, Chargé d'Inspection à l'inspection Générale des Services Fiscaux et BENZINE Nour Eddine, chef de Bureau à la Direction des Grandes Entreprises et les mères des Mrs ZEMMAM Kamel, chef de Bureau à la Direction des Moyens et des Finances et KHELIFA MAHDJOUBI Merzak, Inspecteur Central à la Direction de l'Information et de la Documentation Fiscales, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'administration fiscale présentent aux familles des défunts leurs sincères condoléances.

Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts sa Sainte Miséricorde et les accueillir en son vaste Paradis.

www.mfdgi.gov.dz

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication
Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél: 021 59 53 53
Postes: 3615-3616-3672-3671 Fax: 021 59 53 47

DIRECTEUR DE PUBLICATION:
ABDERRAHMANE RAOUYA (DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS)
COMITE DE REDACTION:
B.BENALI (DIRECTEUR DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION)
A.CHETOUI, chef de bureau – K.AYOUDJ, Inspecteur divisionnaire